

VD_OMNI PS.2004.0070 vom 7. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0070

FR: VD_OMNI PS.2004.0070 du 7 mars 2006

IT: VD_OMNI PS.2004.0070 del 7 marzo 2006

Regeste

X./Caisse de chômage SIB, Office régional de placement de Payerne-Avenches | L'assuré qui omet d'indiquer dans le formulaire IPA qu'il a débuté une mission temporaire durant le mois viole son obligation de renseigner. Faute de gravité moyenne, l'assuré ayant annoncé à l'ORP cette activité quatre jours avant qu'elle ne débute. Pas d'intention dolosive et suspension ramenée de 41 à 21 jours indemnifiables.

Erwägungen

E. 1

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, notamment, il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 lit. b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; ci-après: LACI). N'est en revanche pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire (art. 11 al. 3 LACI). Il doit s'agir de prestations découlant d'un rapport de travail et qui correspondent à de réelles prétentions de salaire (v. Secrétariat d'Etat à l'économie - ci-après : seco -, Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2003, B52 et ss). Ces prestations doivent alors être prises en considération par la caisse de chômage en tant que gain intermédiaire, conformément à l'art. 24 al. 1 LACI. En effet, l'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain, l'alinéa 3 de la disposition précitée précisant sur ce point que celle-ci consiste en la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire. a) L'assuré est tenu, lorsqu'il exerce son droit à l'indemnité de chômage, de renseigner de façon complète l'autorité compétente sur tous les gains qu'il réalise durant la période à indemniser. Jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), l'obligation de l'assuré à cet égard résultait de l'art. 96 LACI, disposition abrogée par l'art. 28 LPGA à teneur duquel : « Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. Les assureurs sociaux remettent gratuitement les formules destinées à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formules doivent être transmises à l'assureur compétent, remplies de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant. (...) ». En outre, l'art. 31 al. 1 LPGA prévoit que l'ayant-droit auquel une prestation est versée est tenu de communiquer à l'assureur, ou selon les cas à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Ces deux dispositions posent désormais de façon générale le principe de collaboration et d'information en matière d'assurances sociales, et remplacent de ce fait l'ancien art. 96 LACI, qui prévoyait expressément une obligation de renseigner et d'aviser incombant aux bénéficiaires des prestations de l'assurance-chômage (cf. le rapport de la Commission du conseil national in

FF, 1999, p. 4401). Toutefois, il faut partir du principe que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 96 LACI reste applicable. b) Selon l'art. 30 al. 1 litt. e LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsque, notamment, il est établi qu'il a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande. Le fait que des indications fausses ou incomplètes lui aient effectivement permis de toucher des prestations auxquelles il n'avait pas droit ne revêt pas une grande importance (v. seco, circulaire, D35). En outre, selon l'art. 30 al. 1 litt. f LACI, l'assuré sera suspendu lorsqu'il a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage. Cette disposition vise tout spécialement une violation intentionnelle de l'obligation de renseigner ou d'annoncer, cela dans le but d'obtenir des prestations indues (v. ATFA C.236/01, déjà cité ; DTA 1993, No 3, p. 21, déjà cité). Une suspension ne peut être prononcée, en vertu de cette disposition que si l'assuré a agi intentionnellement, c'est-à-dire avec conscience et volonté (v. ATF 125 V 193 et réf.; Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern 1988, N. 35 ad 30 LACI). La jurisprudence qualifie en règle générale de faute grave les faits visés à l'art. 30 al. 1 lettre f LACI, dans la mesure où le dol est exigé (v. arrêt PS 1997.0214 du 16 février 1998). Tel n'est pas le cas lorsque l'intention de l'assuré qui renseigne de façon incorrecte l'autorité n'est pas d'obtenir des prestations de l'assurance chômage auxquelles il n'avait pas droit, mais d'éviter de se retrouver pendant plusieurs mois sans indemnités de chômage et sans salaire (v. arrêt PS 2002.0153 du 7 mai 2004 ; PS 2001.0011 du 31 mai 2001). c) La quotité de la sanction dépend de la qualification que l'on confère à la faute commise dans le cas d'espèce; elle est fixée par l'art. 45 al. 2 OACI, soit un à quinze jours de suspension en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave. Comme dans le droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). A cet effet, il importe de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment les conditions personnelles (p. ex. jeunesse, niveau de formation, etc. ; v. sur ce point, seco, circulaire, D60). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé (v. ATFA C 236/01 du 10 octobre 2002) que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 lettre e LACI est réalisé lorsque l'assuré remplit de manière fautive ou incomplète des formules destinées à la caisse, à l'Office du travail ou à l'autorité cantonale. En outre, le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Sont importantes, en particulier, toutes les informations qui ont trait à l'aptitude au placement, qui sont nécessaires pour juger du caractère convenable d'un emploi ou qui concernent les recherches personnelles de travail. Peu importe au demeurant que les renseignements faux ou incomplets aient joué un rôle pour l'allocation des prestations (v. outre l'ATFA C 236/01 précité, ATF 123 V 151, cons. 1b; DTA 1993, No 3, p. 21, cons. 3b). Dans un arrêt PS 2004.0162 du 19 novembre 2004, le Tribunal administratif, dans cette optique, a jugé que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 lettre e LACI était réalisé, l'assuré ayant rempli de manière fautive ou, à tout le moins, incomplète, la formule IPA du mois courant ; il a retenu au surplus une négligence à l'encontre de l'assuré, dès lors qu'il s'agissait pour lui de répondre par "oui" ou par "non" au moyen d'une simple croix à la question de savoir s'il avait travaillé ou pas pendant le mois concerné, cette question ne présentant a priori aucune ambiguïté. Il a ainsi retenu une faute légère à l'endroit de l'assuré et a réduit de trente-et-un à dix jours la suspension qui lui avait initialement été infligée (v. dans le même sens, arrêt PS 2004.0253 du 22 février 2005, dans

lequel la circonstance favorable du remboursement immédiat des prestations indues a été mise en évidence). Dans un arrêt PS 1997.0243 du 23 décembre 1999, le Tribunal administratif a de même jugé qu'en n'annonçant pas spontanément son activité du mois courant dans un restaurant, le recourant avait violé son obligation de renseigner au sens de l'art. 96 al. 2 aLACI ; s'agissant de qualifier la faute, il a jugé que l'on était en présence d'une faute de gravité moyenne, dès lors que les prestations fournies avaient essentiellement consisté en des discussions pour l'organisation du restaurant, le travail à la cuisine n'étant qu'accessoire, et a ramené la suspension de trente-et-un à vingt jours. En outre, dans un arrêt PS 1997.0095 du 21 novembre 1997, le tribunal a confirmé que l'omission d'annoncer à la caisse de chômage un stage non rémunéré de quatre jours constituait une violation du devoir d'information ; considérant toutefois qu'il s'agissait d'une faute légère, il a ramené de dix-huit à cinq jours la quotité de la suspension infligée à l'assurée.

E. 2

Le recourant conteste le principe même de la suspension ; il nie avoir voulu dissimuler à l'assurance-chômage l'emploi temporaire exercé depuis le 10 juin 2003, précisant qu'il en avait parlé à l'ORP. Il admet avoir omis d'annoncer ce travail sur le formulaire IPA, mais se prévaut de sa bonne foi, expliquant qu'il maîtrise mal le français et avoir rempli ce formulaire de manière automatique, sans réellement en saisir la portée. a) Dans le cas d'espèce, le recourant a fourni une indication incorrecte sur le formulaire IPA ; à la question de savoir s'il avait travaillé pour un employeur durant le mois de juin , il a en effet répondu par la négative alors qu'en réalité, sa mission pour A._____ avait débuté le 10 juin 2003 . Or, cette réponse a objectivement une certaine importance pour le droit aux prestations puisqu'elle atteste de l'absence d'emploi durant la période où l'indemnité est revendiquée et permet à l'assuré de prétendre, pour autant que les autres conditions en soient remplies, au versement d'une indemnité mensuelle complète. Bien que cela ne soit pas déterminant, on relève du reste que le recourant a perçu la totalité de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre pour le mois de juin 200

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à admettre partiellement le recours. La décision entreprise sera réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée à l'encontre du recourant sera ramenée à vingt-et-un jours indemnifiables. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.